

Dissolution d'un Office de Tourisme Associatif et transfert de ses fonds au nouvel Office de Tourisme constitué sous la forme d'un EPIC

Il convient de dissocier deux hypothèses :

I. L'association disparaît suite à la création de l'EPIC

1/ L'article 14 du décret 16 août 1901 dispose que :

« Si les statuts n'ont pas prévu les conditions de liquidation et de dévolution des biens d'une association en cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, ou si l'assemblée générale qui prononce la dissolution volontaire n'a pas pris de décision à cet égard, le tribunal, à la requête du ministère public, nomme un curateur. Ce curateur provoque, dans le délai déterminé par le tribunal, la réunion d'une assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens ; il exerce les pouvoirs conférés par l'article 813 du code civil aux curateurs des successions vacantes ».

Après avoir réglé ses dettes, et la reprise éventuelle des apports dont elle a bénéficié, une association peut encore avoir en sa possession des actifs dénommés alors le **boni de liquidation**.

Il importe de préciser que ce boni de liquidation **ne peut en aucun cas et d'aucune façon être distribué aux membres de l'association** (article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901).

Si la commune est membre de l'association, elle ne pourra donc pas être destinataire du boni de liquidation.

2/ En présence d'un boni de liquidation, **il convient en premier lieu de vérifier ce que prévoient les statuts de l'association**. Ces statuts peuvent, en effet, prévoir le sort du boni de liquidation, en stipulant qu'il est à verser à telle ou telle personne morale non membre de l'association.

A défaut de stipulation expresse des statuts de l'association quant au sort du boni de liquidation, **l'assemblée générale extraordinaire décidant la dissolution de l'association, désigne le bénéficiaire du boni de liquidation.** Ce bénéficiaire peut par exemple être un EPIC.

En effet, un EPIC peut parfaitement recevoir un boni de liquidation dès lors que, les fonds de celui-ci peuvent provenir (entre autres) de dons et legs.
C'est ainsi qu'un Office de tourisme ayant la forme d'une association peut transférer son boni de liquidation à un Office de tourisme ayant la forme d'un EPIC.

II. L'association n'est pas dissoute malgré le transfert de l'activité tourisme à un EPIC

Dans ce cas de figure, qui peut survenir en l'absence de dissolution de l'association par son assemblée générale extraordinaire, l'association peut alors faire un don manuel de sa trésorerie à un EPIC ou toute autre personne physique ou morale non membre dès lors que ce don s'inscrit dans le cadre de son objet statutaire (ce qui sera le cas en l'espèce).